

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE RUSTIQUES

**ARRÊTÉ INTERDISANT le STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR LES TROTTOIRS
du LOTISSEMENT LE CANTOU**

Le Maire de la Commune de RUSTIQUES,

VU le code de la Route et notamment ses articles R.44, R.225, R.225-1 et R.417-10;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2213, L2213-1 à L2213-6 et L2512-13;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;

VU la Loi du 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

Considérant que la largeur des trottoirs du lotissement le Cantou côté pair et côté impair ne permet pas le stationnement de véhicules sans empiéter sur la chaussée;

Considérant que le stationnement bilatéral des véhicules sur ces trottoirs, pour des raisons de sécurité, doit être réglementé;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le stationnement des véhicules est interdit sur les trottoirs du lotissement le Cantou.

Article 2 :

Dix emplacements de stationnement sont prévus sur la place du lotissement le Cantou.

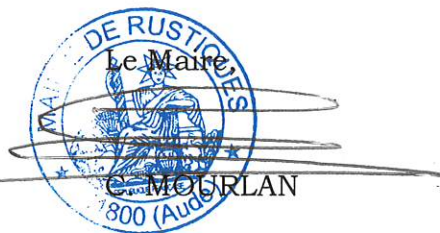
Article 3 :

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route.

Article 4 :

Le secrétaire de mairie, M. le Commandant de gendarmerie, l'agent assermenté de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les lieux accoutumés.

Fait à Rustiques, le 16/03/2009



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Affiché le 16/03/09